

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 27 MARS 2018

INTERDICTION DE CIRCULATION - COLS RÉSERVÉS

OBJET : Interdiction de la circulation sur la:
RD18– PR 02+500 au PR 09+000 « Montée de Ceüze »,
Commune de Manteyer

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 février 2017 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap

CONSIDÉRANT :

- › que pour permettre le bon déroulement des événements "Cols réservés 2018" il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 18,

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules à moteur sera interdite sur la route départementale n°18 du PR 02+500 au PR 09+000 Vendredi 10 août 2018 de 9h00 à 12h00.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Gap).

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Article 8 - Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame BIGOT-DEKEYZER Préfète des Hautes-Alpes,

- Monsieur le Maire de MANTEYER
- Monsieur le Directeur de l'Agence de Développement Économique et Touristique,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Fait à GAP, le 27 MARS 2018

Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technologique

Marc VILLIÉ

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le 27 MARS 2018

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5700 SOUTH CAMPUS DRIVE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

3 X 1 PAPER SOLD

RECEIVED
UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
1975

3 X 1 PAPER SOLD

COLS RÉSERVÉ 2018

Mois	Date	Col / Montée	Horaire de fermeture	Structures en charge de la fermeture
JUIN	10-juin	Montée de Réallon	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Ponçon
	17-juin	Col du Pontis	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Ponçon Département 04
	24-juin	Pré de Mme Carle	9h à 12h	Office de Tourisme du Pays des Ecrins
JUILLET	06-juil	Col Agnel	9h à 12h	Office de Tourisme du Guillestrois Queyras
	09-juil	Col de Vars	9h à 12h	Office de Tourisme de Vars + Département 04
	10-juil	Montée de Puy Saint Vincent (Vallouise / Puy St Vincent)	9h à 12h	Office de Tourisme du Pays des Ecrins
	17-juil	Montée de Risoul	9h à 12h	Office de Tourisme de Risoul
	25-juil	Col du Granon	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Chevalier–Briançon
	26-juil	Col du Galibier	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Chevalier–Briançon
	27-juil	Col d'Izoard	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Chevalier–Briançon Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras
AOÛT	6-août	Col de Pommerol	9h à 12h	Office de Tourisme du Sisteronais Buëch
	7-août	Montée de Chabre	9h à 12h	Office de Tourisme du Sisteronais Buëch
	8-août	Col du Noyer	9h à 12h	Office de Tourisme du Dévoluy Office de Tourisme du Champsaur Valgaudemar
	9-août	Col de Foureyssasse	9h à 12h	Office de Tourisme de Gap / Tallard
	10-août	Montée de Céuze	9h à 12h	Office de Tourisme Les Sources du Buëch
	20-août	Col de Vars	9h à 12h	Office de Tourisme de Vars + Département 04
	21-août	Montée de Risoul	9h à 12h	Office de Tourisme de Risoul
	22-août	Montée des Orres (Baratier / Les Orres 1650)	9h30 / 11h30	Office de Tourisme des Orres
	29-août	Col du Granon	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Chevalier–Briançon
	30-août	Col du Galibier	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Chevalier–Briançon
	31-août	Col d'Izoard	9h à 12h	Office de Tourisme de Serre-Chevalier–Briançon Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras
SEPT	09-sept	Col Agnel	9h à 12h	Office de Tourisme du Guillestrois Queyras

APPENDIX (Contd.)

Sl. No.	Description of the work	No. of days	Remarks
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100